

# Veille Déchets et Économie Circulaire

Avril 2023

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE</b>  | <b>2</b>  |
| LOI n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier  | 2         |
| Décret du 31 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement  | 2         |
| Décret du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales  | 3         |
| Décret du 19 avril 2023 relatif à la disponibilité des pièces détachées pour les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les articles de sport et de loisirs et les engins de déplacement personnel motorisés  | 3         |
| Décret du 19 avril 2023 relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés   | 3         |
| Décret du 19 avril 2023 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles et sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés | 4         |
| <b>II - APPELS A PROJET &amp; AIDES DE L'ÉTAT</b>   | <b>5</b>  |
| Appel à projet ADEME Guyane « Economie circulaire » : candidater jusqu'au 08 mai 2023   | 5         |
| Fonds vert et aide pour le tri à la source et à la valorisation des biodéchets (rappel)   | 5         |
| Charte « Plages sans déchet plastique » : une nouvelle convention pour mobiliser plus de communes   | 6         |
| <b>III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP</b>  | <b>7</b>  |
| Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)  | 7         |
| Lignes directrices pour la réalisation des plans outre-mer par les éco-organismes   | 8         |
| REP : l'Ademe présente les premières données prévues par la loi Agec  | 9         |
| REP huiles minérales : Cyclevia estime être en mesure d'atteindre ses objectifs de collecte et de valorisation  | 9         |
| Déchets abandonnés : les éco-organismes donnent une nouvelle dynamique à Gestes propres   | 10        |
| <b>IV - RESSOURCES, FORMATIONS &amp; WEBINAIRES</b>   | <b>12</b> |
| Rencontre thématique réseau A3P: Travailler ensemble sur les thématiques Climat-Air-Énergie et Économie Circulaire - 26 et 27 juin 2023 en Martinique   | 12        |
| Assises des déchets les 27 et 28 septembre à Nantes   | 12        |
| ADEME : Deux études sur la gestion des déchets verts  | 13        |
| Gestion des biodéchets issus des activités économiques : une nouvelle synthèse thématique A3P® - ADEME  | 13        |
| <b>IV - REVUE DE PRESSE &amp; TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES</b>   | <b>14</b> |
| L'ADEME propose de courts reportages pour mettre en avant les initiatives en outre-mer  | 14        |
| Fin du ticket de caisse : nouveau report de la mesure au 1er août   | 14        |
| De nouveaux produits concernés par la disponibilité des pièces détachées et l'obligation d'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire  | 15        |
| Label Anti-gaspillage alimentaire : les critères et la procédure d'attribution sont connus  | 16        |
| Le canadien Li-Cycle veut implanter une usine de recyclage de batteries li-ion dans les Hauts-de-France Déchets   | 17        |
| Économie circulaire : Bruxelles veut créer un « droit à la réparation »   | 18        |

## I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

### LOI n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier

JORF n°0097 du 25 avril 2023 Texte n° 1. [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047483124](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047483124)

SÉNAT. Rapport n° 425 déposé le 15 mars 2023. [www.senat.fr/rap/l22-425/l22-425.html](http://www.senat.fr/rap/l22-425/l22-425.html)

L'Info-INEC. 06 avril 2023. [www.economiecirculaire.org/articles/p/veille-l-info-inec-du-6-avril-2023.html](http://www.economiecirculaire.org/articles/p/veille-l-info-inec-du-6-avril-2023.html)

Le Sénat a adopté, le 22 mars 2023, la proposition de loi portant fusion des filières à REP d'emballages ménagers et des producteurs de papier qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale après engagement d'une procédure accélérée. Le texte initial de l'Assemblée nationale affichait deux objectifs distincts : exonérer le secteur de la presse du paiement de la contribution financière, en l'excluant de la filière REP et fusionner les filières REP emballages ménagers et papier. Pour la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et pour le Sénat, sortir la presse de la REP est un dangereux précédent, crée un manque à gagner pour le service public de gestion des déchets, ainsi qu'une régression environnementale et juridique.

Le Sénat, à l'initiative de la commission, a donc modifié le texte des députés, afin de mieux concilier protection du service public de gestion des déchets et préservation du secteur de la presse.

Les députés et sénateurs se sont mis d'accord, le 30 mars, pour maintenir le secteur de la presse dans la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). La presse restera également soumise au principe du pollueur-payeur.

La contribution financière se fera par une prime pour l'information du public sur la prévention et la gestion des déchets.

→ Consulter les articles de presse d'Actu-environnement :

- « [Presse et REP papiers : les députés et sénateurs s'accordent grâce à un tour de passe-passe](#). 31 mars 2023.
- « [REP emballages et papiers : la fusion des deux filières inquiète](#). 14 avril 2023.

### Décret du 31 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement

Legifrance.gouv. JORF n°0078 du 1 avril 2023 - Texte n° 5. [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387386](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387386)

L'article [L. 541-15-10 du code de l'environnement](#) prévoit l'interdiction d'impression et distribution systématiques des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de cartes bancaires ou délivrés par des automates, ainsi que des bons d'achat, de réduction ou promotionnels dans les surfaces de vente. **Cette interdiction devait entrer en vigueur dès janvier 2023.**

Le [décret n°2022-1565](#) du 14 décembre 2022 (définissant les conditions et les modalités d'application des dispositions du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement) **reportait l'entrée en vigueur à avril 2023<sup>1</sup>.**

Finalement, ce décret du 31 mars 2023 modifie le décret du 14 décembre 2022 : le mot « avril » est remplacé par le mot « août ». **Donc l'entrée en vigueur de la mesure est dorénavant prévue en août 2023.**

→ Consulter l'article de presse d'Actu-Environnement (03/04/2023) : « [Fin du ticket de caisse : nouveau report de la mesure au 1er août](#) »

---

<sup>1</sup> Consulter l'article « Fin du ticket de caisse obligatoire en avril 2023 » dans la veille *Déchets et Économie Circulaire* publiée en [Janvier 2023](#) (rubrique IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES)

## Décret du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales

Legifrance.gouv. JORF n°0088 du 14 avril 2023 - Texte n° 3. [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047439314](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047439314)

Les équipements informatiques fonctionnels dont les services de l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs groupements se séparent sont orientés vers le réemploi ou la réutilisation ([Article 16](#) de la Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France).

En effet, afin de limiter la production des déchets informatiques, ces personnes publiques pré-citées doivent mettre en œuvre les actions nécessaires afin de développer le réemploi et la réutilisation des matériels informatiques qu'elles réforment.

Le décret fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés des personnes publiques applicable à compter de l'année 2023.

→ Consulter les articles de presse sur ce sujet :

- La veille permanente des éditions législatives. 19/04/2023. [Réemploi des matériels informatiques : un objectif de 50 % fixé aux personnes publiques dès 2025](#)

- Actu-Environnement. 14/04/2023. [La moitié des équipements informatiques réformés par l'État et collectivités devront être réemployés en 2025](#)

## Décret du 19 avril 2023 relatif à la disponibilité des pièces détachées pour les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les articles de sport et de loisirs et les engins de déplacement personnel motorisés

Legifrance.gouv. JORF n°0095 du 22 avril 2023 - Texte n°1. [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047476640](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047476640)

Le décret est pris pour l'application de l'article [L. 111-4-1 du code de la consommation](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 30 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui impose aux producteurs (fabricants et importateurs) d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés, de rendre les pièces détachées de ces matériels disponibles pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle. Les dispositions du décret s'appliquent aux produits mis sur le marché à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, étant entendu que seuls les modèles dont la première unité est mise sur le marché après cette date sont concernés.

→ Consulter les articles de presse sur ce sujet :

- La veille permanente des éditions législatives. 24 avril 2023. [De nouveaux produits concernés par la disponibilité des pièces détachées et l'obligation d'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire](#)

- Actu-Environnement. 24/04/2023. [L'accès aux pièces détachées des outils, articles de sports et trottinettes électriques fixé par décrets](#)

## Décret du 19 avril 2023 relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés

Legifrance.gouv. JORF n°0095 du 22 avril 2023 - Texte n°2. [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047476652](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047476652)

Le décret est pris pour l'application des articles [L. 224-112](#) et [L. 224-113](#) du code de la consommation qui imposent aux professionnels commercialisant des prestations de réparation et d'entretien (ce qui exclut les prestations réalisées à titre gratuit ou dans le cadre des garanties légales), portant, d'une part, sur les outils de bricolage et de jardinage motorisés et, d'autre part, sur les articles de sport et de loisirs, les bicyclettes à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés, de proposer au consommateur, pour certaines catégories de produits et de pièces de rechange, au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

À ce titre, il définit quels sont les produits et les pièces concernés et précise les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces. La définition des pièces de rechange issues de l'économie circulaire renvoie aux dispositions du [code de l'environnement](#) concernant la valorisation des déchets en vue d'une réutilisation et les conditions de mise sur le marché des objets issus de cette valorisation, notamment en matière de sécurité.

→ Consulter les articles de presse sur ce sujet :

- La veille permanente des éditions législatives. 24 avril 2023. [De nouveaux produits concernés par la disponibilité des pièces détachées et l'obligation d'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire](#)

- Actu-Environnement. 24/04/2023. [L'accès aux pièces détachées des outils, articles de sports et trottinettes électriques fixé par décrets](#)

## Décret du 19 avril 2023 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles et sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés

Legifrance.gouv. JORF n°0095 du 22 avril 2023 - Texte n° 3. [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047476672](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047476672)

Les articles [L. 224-112](#) et [L. 224-113](#) du code de la consommation imposent dans certaines conditions aux professionnels commercialisant des prestations de réparation et d'entretien, respectivement, des outils de bricolage et de jardinage motorisés, et des articles et sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés, de proposer au consommateur, pour certaines catégories d'équipements et de pièces de rechange, au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. Le présent décret précise les modalités d'information du consommateur sur cette disposition. Par ailleurs, le décret rétablit les dispositions résultant du [décret n° 2022-59 du 25 janvier 2022](#) relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation de certains équipements médicaux, en particulier les articles D. 224-53 et D. 224-54. Ces dispositions ont en effet été abrogées par erreur par le [décret n° 2022-163 du 11 février 2022](#) modifiant le [code de la consommation](#). Le présent décret a donc également pour objet de renuméroter les deux articles introduits par le [décret n° 2022-163 du 11 février 2022](#).

→ Consulter les articles de presse sur ce sujet :

- La veille permanente des éditions législatives. 24 avril 2023. [De nouveaux produits concernés par la disponibilité des pièces détachées et l'obligation d'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire](#)

- Actu-Environnement. 24/04/2023. [L'accès aux pièces détachées des outils, articles de sports et trottinettes électriques fixé par décrets](#)

## II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

### Appel à projet ADEME Guyane « Economie circulaire » : candidater jusqu'au 08 mai 2023

La Direction Régionale de l'ADEME Guyane a lancé son appel à projets Economie circulaire 2023 à destination des entreprises et associations locales qui ont un projet en lien avec l'économie circulaire.

Les trois volets thématiques sont les suivants :

| Volet thématique  | Type d'opération éligible  | Exemples  |
|---|--|---|
| Allongement de la durée d'usage : Réemploi, réparation, réutilisation | - Opérations pour le réemploi<br>- Projets ou structures dédiés à la réparation                            | - Etude de gisement récupérable, Remise en état, reconditionnement, recyclerie<br>- Outils de sensibilisation pour favoriser les 3R |
| Recyclage et valorisation *   | Installations de recyclage et valorisation des déchets (structuration de filière)                          | Unités de recyclage et valorisation, accompagnement de projet, diagnostic   |
| Alimentation durable et gestion des biodéchets                        | - Tri, collecte et valorisation des biodéchets<br>- Opérations pour l'évolution des pratiques alimentaires | Projet de compostage, gestion de proximité, opérations de sensibilisation pour favoriser la consommation locale                     |

\*Noter que la DGTM peut soutenir en complément de cet AAP ADEME les projets orientés sur les volets recyclage-réparation-réutilisation.

Le replay de la présentation qui s'est déroulée le jeudi 9 février 2023) est disponible en ligne :

<https://guyane.ademe.fr/actualite/un-appel-projets-economie-circulaire-en-guyane>

Vous pouvez candidater en déposant votre projet sur la plateforme jusqu'au 08 mai 2023 :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20221205/economie-circulaire-2023-guyane?cible=79&region=33>

#### Calendrier

| 08 février 2023           | 08 mai 2023           | juin 2023 (date à préciser) | 12 juin 2023 |
|---------------------------|-----------------------|-----------------------------|--------------|
| Ouverture de la session * | Clôture de la session | Comité de sélection         | Résultats    |

### Fonds vert et aide pour le tri à la source et à la valorisation des biodéchets (rappel)

Pour rappel le fonds vise à soutenir dès 2023 les projets verts des collectivités territoriales et de leurs partenaires et ce, en vue de répondre à un triple objectif :

- ° Axe 1 - renforcer la performance environnementale ;
- ° Axe 2 - adapter les territoires au changement climatique ;
- ° Axe 3 - améliorer le cadre de vie.

Dans le cadre de l'Axe 1 plus spécifiquement, une aide concerne le **tri à la source et à la valorisation des biodéchets** :

- La gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets (études, investissements, campagnes d'accompagnement au changement de comportement)
- La valorisation des biodéchets (études et investissements) pour la mise en œuvre des installations de compostage et de méthanisation ainsi que la modification d'installations existantes afin qu'elles puissent traiter des déchets alimentaires (équipements de déconditionnement, d'hygiénisation, de déemballage, installations de méthanisation pour traiter des biodéchets des ménages, plateformes de compostage).
- Les soutiens aux équipements de compostage individuel (valable uniquement pour l'outre-mer et la Corse).

Le fonds vert a vocation à s'articuler avec les autres dispositifs de financement existants (FEDER, FEI? DETR...).

Toutes les informations sont disponibles sur la plateforme [Aides Territoires](#) pour un dépôt des dossiers sur [Démarches Simplifiées](#).

## Charte « Plages sans déchet plastique » : une nouvelle convention pour mobiliser plus de communes

Actu-environnement. 17 mars 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/charte-plage-sans-dechet-plastique-convention-mobilisation-communes-41370.php4](http://www.actu-environnement.com/ae/news/charte-plage-sans-dechet-plastique-convention-mobilisation-communes-41370.php4)

En 2020, la [charte « Plages sans déchet plastique »](#) était déployée par le ministère de la Transition écologique, l'Ademe et l'Association des élus du littoral (Anel). Elle compte à ce jour 83 communes signataires en métropole et en Outre-mer ayant déployé des actions locales. Pas assez selon le ministère, qui souhaiterait en mobiliser d'autres à s'engager, via la charte, dans la lutte contre la [pollution plastique](#) côtière.

Pour y parvenir, Bérangère Couillard, secrétaire d'État chargée de l'Écologie, et l'Anel, ont signé, ce mercredi 15 mars, une nouvelle convention dans le but de renforcer leur collaboration, ainsi que « d'assurer une large communication auprès des élus et du public » pour valoriser la charte.

Ce partenariat consolidé fixe deux nouveaux objectifs principaux à l'Anel. L'association est chargée, dans un premier temps, « d'œuvrer au doublement du nombre de communes signataires de la charte » d'ici à la fin de l'année. Ensuite, la moitié des communes littorales françaises devraient avoir signé la charte en 2025. Il s'agit de l'échéance prévue par le Plan biodiversité dans le cadre de l'objectif de [zéro déchets plastiques](#) rejetés en mer.

Pour rappel, la charge se décline en trois domaines d'action (sensibilisation, prévention, nettoyage) et 15 engagements. Elle fonctionne selon un système de paliers selon le nombre d'actions mises en [oeuvre](#).

### III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

#### Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

\* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

| Filières à REP   | Cahier des charges  | Eco-organismes  | Arrêté portant agrément<br>(date de fin de validité)  |
|--|---|---|---|
| Emballages ménagers  | <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a>   | -CITEO<br>-LEKO<br>-ADELPHE   | - <a href="#">Arrêté 21/12/2022</a><br>(31/12/2023)<br>- <a href="#">Arrêté 09/03/2023</a><br>(31/12/2023)<br>- <a href="#">Arrêté 21/12/2022</a><br>(31/12/2023) |
| Papiers graphiques   | <a href="#">Arrêté 02/11/2016</a>   | CITEO   | <a href="#">Arrêté 23/12/2022</a><br>(31/12/2023)   |
| Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)    | <a href="#">Arrêté 10/06/2022</a><br>(modifié par <a href="#">Arrêté 28/02/2023</a> ) | <i>OCAB (coordonnateur)</i>   | <a href="#">Arrêté 17/02/2023</a><br>(31/12/2024)   |
|  |   | -Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289) | - <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a><br>(31/12/2027)   |
|  |   | -Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289                           | - <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a><br>(31/12/2027)   |
|  |   | -Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289                           | - <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a><br>(31/12/2027)   |
| Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8 | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>   | <i>OCAD3E (coordonnateur)</i>   | <a href="#">Arrêté 15/06/2022</a><br>(31/12/2027)   |
|  |   | - Ecologic : EEE ménagers   | - <a href="#">Arrêté 04/03/2022</a><br>(31/12/2027)   |
|  |   | - Ecologic : EEE professionnels   | - <a href="#">Arrêté 04/03/2022</a><br>(31/12/2027)   |
| EEE cat. 3 : Lampes  |   | Ecosystem : EEE ménagers  | <a href="#">Arrêté 04/03/2022</a><br>(31/12/2027)   |
| EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques                                  |   | Ecosystem : ménagers et pro.  | <a href="#">Arrêté 04/03/2022</a><br>(31/12/2027)   |
| Piles et accumulateurs (PA)  | <a href="#">Arrêté 20/08/2015</a>   | SOREN   | <a href="#">Arrêté 04/03/2022</a><br>(31/12/2027)   |
|  |   | -SCRELEC : PA portables<br>-COREPILE : PA portables                               | - <a href="#">Arrêté 16/12/2021</a><br>(01/01/2025)<br>- <a href="#">Arrêté 16/12/2021</a><br>(01/01/2025)  |

|   |                                   |   |   |
|---|-----------------------------------|---|---|
| Déchets diffus spécifiques (DDS)                                | <a href="#">Arrêté 01/10/2021</a> | - EcoDDS : catégories 3 à 10<br>- Ecosystem : catégorie 2<br>- PYREO : catégories 1 à 10  | - <a href="#">Arrêté 28/12/2021</a><br>(31/12/2027)<br>- <a href="#">Arrêté 20/12/2022</a><br>(31/12/2024)<br>- <a href="#">Arrêté 13/07/2022</a><br>(31/12/2027) |
| Médicaments non utilisés (MNU)                                  | <a href="#">Arrêté 29/10/2021</a> | CYCLAMED  | <a href="#">Arrêté 22/12/2021</a><br>(31/12/2027)   |
| Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)       | <a href="#">Arrêté 02/11/2022</a> | DASTRI  | <a href="#">Arrêté 23/12/2022</a><br>(31/12/2028)   |
| Éléments d'ameublement (DEA)*                                   | <a href="#">Arrêté 01/07/2022</a> | -Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12<br>-Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12   | - <a href="#">Arrêté 23/12/2022</a><br>(31/12/2023)<br>- <a href="#">Arrêté 21/12/2022</a><br>(31/12/2023)  |
| Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*                  | <a href="#">Arrêté 23/11/2022</a> | Re-fashion  | <a href="#">Arrêté 23/12/2022</a><br>(31/12/2028)   |
| Jouets*   | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a> | Ecomaison   | <a href="#">Arrêté 21/04/2022</a><br>(31/12/2027)   |
| Articles de sport et de loisir (ASL)*                           | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a> | Ecologic  | <a href="#">Arrêté 31/01/2022</a><br>(31/12/2027)   |
| Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*                       | <a href="#">Arrêté 27/10/2022</a> | -EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre)<br>-Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique)<br>-Ecomaison :<br>- famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main<br>- famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin | - <a href="#">Arrêté 24/02/2022</a><br>(31/12/2027)<br>- <a href="#">Arrêté 24/02/2022</a><br>(31/12/2027)<br>- <a href="#">Arrêté 21/04/2022</a><br>(31/12/2027) |
| Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles | <a href="#">Arrêté 27/10/2021</a> | CYCLEVIA  | <a href="#">Arrêté 24/02/2022</a><br>(31/12/2027)   |
| Bateaux de plaisance ou de sport                                | <a href="#">Arrêté 22/11/2018</a> | PYREO   | <a href="#">Arrêté 21/02/2019</a><br>(31/12/2023)   |
| Produits du tabac (mégots)                                      | <a href="#">Arrêté 23/11/2022</a> | ALCOME  | <a href="#">Arrêté 28/07/2021</a><br>(28/07/2027)   |

### Lignes directrices pour la réalisation des plans outre-mer par les éco-organismes

ADEME. avril 2023.

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6251-filieres-rep-lignes-directrices-pour-la-realisation-des-plans-outre-mer.html>

Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) doivent être mises en oeuvre en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

La montée en puissance des filières REP et la mise en place d'une économie circulaire dans ces territoires d'outre-mer rencontre cependant des difficultés issues de contextes locaux nécessitant des réponses appropriées, notamment de la part des éco-organismes.



En 2020, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a renforcé les obligations des éco-organismes en outre-mer. Conformément au code de l'environnement (article L541-10 (VII) et R541-130), **les éco-organismes doivent réaliser un plan de prévention et de gestion des déchets en outre-mer pour chaque filière.**

Afin d'accompagner les éco-organismes dans la réalisation de ce(s) plan(s), et à leur demande l'ADEME vient de publier sur son site les lignes directrices pour la réalisation des plans outre-mer par les filières REP.

Dès à présent, les éco-organismes peuvent élaborer ou compléter leur(s) plan(s) d'action outre-mer en s'appuyant sur ces lignes directrices.

**Ces plans sont à transmettre au ministère au plus tard le 07 juillet 2023.**

**Les collectivités d'outre-mer compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets devront être consultées au préalable, comme le précise la réglementation (article R541-130) et le rappelle la procédure indiquée dans ces lignes directrices.**

### REP : l'Ademe présente les premières données prévues par la loi Agec

Actu-environnement. 14 avril 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/premier-bilan-ademe-filieres-rep-format-agec-41586.php4#ntrack=cXVvdGkkaWVubmV8MzI3NW%3D%3D\[NzEyMzgZ\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/premier-bilan-ademe-filieres-rep-format-agec-41586.php4#ntrack=cXVvdGkkaWVubmV8MzI3NW%3D%3D[NzEyMzgZ])

Depuis la loi Antigaspiillage et économie circulaire (Agec), l'Agence de la transition écologique (Ademe) est chargée du [suivi et de l'observation](#) des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Elle vient de publier, le 12 avril, un premier bilan chiffré de 17 filières. « L'ensemble des livrables a été réalisé à partir des données déclarées par les filières REP sur le [système déclaratif](#) des filières REP (Syderep) », précise l'Ademe.

L'Agence publie par ailleurs son [mémento REP 2021](#), qui reprend l'essentiel de l'actualité des derniers mois des filières, ainsi que les principaux chiffres de la REP. On y apprend, notamment, qu'en 2021 les éco-organismes ont collecté 1,8 milliard d'euros d'écocontributions, que le gisement sous REP représente 16,3 millions de tonnes de déchets, dont 9,4 millions de tonnes collectées séparément et 8,3 millions de tonnes recyclées.

Ce bilan, qui se présente sous la forme d'une [page internet par filière](#), présente plusieurs types de données.

Des infographies synthétisent les principaux chiffres 2021, en particulier ceux concernant les mises sur le marché, la collecte et le traitement (données rapportées aux objectifs réglementaires, lorsqu'il y a lieu). Ces infographies sont complétées par le rapport annuel 2020 pour les filières en place avant 2019 (certaines manquent toutefois à l'appel).

Progressivement des tableaux de bord dynamiques seront disponibles. Ceux de cinq filières le sont déjà : les déchets diffus spécifiques (DDS), les textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC), les médicaments non utilisés (MNU), les déchets d'activités de soins à risque infectieux (Dasri) des patients en autotraitement et des utilisateurs d'autotests, ainsi que les bateaux de plaisance et de sport (BPS).

Ces informations synthétiques sont complétées par des données brutes, régionalisées et sur plusieurs années en données ouvertes. Celles-ci ont trait aux metteurs en marché et aux collectes. Elles seront complétées en cours d'année. Enfin, plusieurs études sont aussi rassemblées.

### REP huiles minérales : Cyclevia estime être en mesure d'atteindre ses objectifs de collecte et de valorisation

Actu-environnement. 28 mars 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/bilan-cyclevia-rep-huiles-minerales-41449.php4#ntrack=cXVvdGkkaWVubmV8MzI2NQ%3D%3D\[NzEyMzgZ\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/bilan-cyclevia-rep-huiles-minerales-41449.php4#ntrack=cXVvdGkkaWVubmV8MzI2NQ%3D%3D[NzEyMzgZ])

*Un an après avoir été agréé, l'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales annonce avoir collecté un peu plus de 200 000 tonnes et en avoir régénéré près de 80 %.*

Cyclevia, l'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, fait le point sur sa [première année d'activité](#). La collecte, comme la régénération des huiles, affichent des niveaux qui satisfont l'éco-organisme qui considère être sur la bonne voie pour atteindre les objectifs réglementaires qui lui ont été assignés.

L'année à venir sera marquée par des travaux avec l'Agence de la transition écologique (Ademe) sur le traitement des huiles « claires » (des huiles industrielles utilisées pour les turbines, amortisseurs, transmissions hydrauliques, mouvements, ou encore comme isolant pour transformateurs). L'année 2023 verra aussi la mise en place de l'« info-tri » et le lancement d'un plan de prévention et d'éco-conception des huiles minérales dont les résultats sont annoncés « à moyen terme ».

### Atteindre un taux de collecte de 50 % en 2023

Grâce à l'enregistrement de « la quasi-totalité des collecteurs-regroupeurs », l'éco-organisme indique avoir collecté 204 000 tonnes d'huiles usagées en 2022, dont 4 941 tonnes en Outre-mer. Ce volume représente entre 45,3 % et 48,2 % du gisement, selon qu'on évalue le gisement à 450 000 tonnes (chiffre avancé par Cyclevia pour 2022) ou à 423 000 tonnes (chiffre de l'évaluation effectuée en 2019 par l'Ademe).

Avec cette première collecte, Cyclevia estime « [se trouver] sur d'excellents rails pour tenir les objectifs qui lui sont fixés ». Pour rappel, le [cahier des charges](#) fixe pour 2023 un premier objectif de collecte d'au moins 50 % du volume d'huiles mis sur le marché l'année précédente, puis 53 % en 2025 et 55 % en 2027.

Toujours au sujet de la collecte, depuis septembre 2022, [les collectivités peuvent s'enregistrer](#) auprès de Cyclevia. Il s'agit là, de proposer une solution de collecte pour « les volumes détenus par les particuliers [qui] sont très faibles (quelques litres), très dispersés sur le territoire et [dont le] pouvoir de pollution est majeur ». Aujourd'hui, 40 % des collectivités, regroupant 60 % des points d'apport volontaire, ont contracté avec l'éco-organisme.

Concernant le traitement, 79 % des huiles usagées collectées ont été livrées en régénération. L'objectif fixé dans le cahier des charges est d'assurer la régénération ou le recyclage de 75 % des huiles collectées en métropole en 2023, de 83 % en 2025 et de 90 % en 2027. Cyclevia explique aussi avoir enregistré quelques 180 producteurs qui représentent 87 % du gisement de la filière REP (450 000 tonnes mises sur le marché en 2022, rapporte l'éco-organisme). Autre élément mis en avant : Cyclevia comprend désormais 12 collaborateurs. L'entreprise « est aujourd'hui au complet [et] dispose de toutes les ressources nécessaires pour mener à bien sa mission ».

### Premières études lancées en Outre-mer

L'éco-organisme fait aussi un point sur les territoires ultra-marins, où « les situations locales y sont souvent particulièrement tendues ». « L'augmentation préoccupante des huiles usagées et les distances que ces déchets parcourent, les défaillances souvent constatées des organisations en charge de leur collecte ou encore l'enjeu d'un traitement en local sont des questions majeures auxquelles Cyclevia a commencé à répondre. » Il explique avoir rencontré « une quarantaine d'acteurs publics et privés, et conçu avec eux les premières solutions à déployer ».

La Réunion, la Guadeloupe, Mayotte et la Martinique sont les premiers territoires concernés. Un envoi de 680 tonnes d'huiles usagées depuis La Réunion pour y être régénérées en métropole a notamment été réalisé en novembre dernier.

Par ailleurs, des études ont été initiées : une concernant l'implantation d'une unité de régénération à La Réunion (livraison attendue en 2024), une relative à la collecte en déchèteries mobiles à Mayotte et une en vue d'une collecte en partenariat avec un réseau d'entretien automobile en Guadeloupe.

## **Déchets abandonnés : les éco-organismes donnent une nouvelle dynamique à Gestes propres**

*Actu-environnement. 03 avril 2023.*

[www.actu-environnement.com/ae/news/gestes-propres-eco-organismes-nouvelles-campagnes-41492.php4#ntrack=cXVvdGikaWVu bmV8Mzl2OQ%3D%3D\[NzEyMzgZ\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/gestes-propres-eco-organismes-nouvelles-campagnes-41492.php4#ntrack=cXVvdGikaWVu bmV8Mzl2OQ%3D%3D[NzEyMzgZ])

*Des éco-organismes concernés par les dépôts sauvages rejoignent Gestes propres. Les projets portés par l'association qui lutte depuis cinquante ans contre les déchets abandonnés prennent une nouvelle direction, en réponse aux attentes de ces acteurs.*

Progressivement, les éco-organismes investissent *Gestes propres*. L'association de lutte contre les déchets abandonnés devient « le lieu de collaboration des éco-organismes », explique Jean-François Molle, le président de *Gestes propres*, qui rappelle que, dorénavant, avec la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (Agec), les éco-organismes ont de nouvelles obligations en matière de prise en charge des dépôts sauvages. Cette évolution a un impact direct sur le mode d'intervention de l'association qui porte de nouveaux projets et renouvelle sa communication.

### *Gestes propres attend de nouveaux éco-organismes*

Le renforcement des liens entre *Gestes propres* et les éco-organismes se mesure d'abord par le recrutement de nouveaux membres. Historiquement, l'association ne comptait que **Citeo** (anciennement Éco-Emballages) dans ses rangs. La présence de l'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers (puis des papiers graphiques, avec l'[absorption d'Ecofolio en 2017](#)) n'est pas surprenante puisque l'association est née d'une idée d'Antoine Riboud, le fondateur de Danone, qui pressentait que le développement massif des emballages plastique engendrerait une importante pollution.

L'an dernier, **Alcome** a rejoint *Gestes propres* dans la foulée de son agrément pour la filière REP des [produits du tabac](#). Là aussi, la présence de mégots parmi les déchets abandonnés justifie cette adhésion, d'autant qu'il s'agit d'une filière

REP axée sur la prévention et le nettoyage des déchets abandonnés.

Cette année, c'est **Ecomaison** qui rejoint l'association. L'éco-organisme est agréé pour quatre filières REP couvrant les produits et matériaux de construction du bâtiment ([PMCB](#)), [l'ameublement](#), les jouets et les [articles de bricolage et de jardin](#). L'éco-organisme est intéressé au titre des dépôts sauvages de matelas, meubles et déchets du bâtiment, explique Dominique Mignon, sa présidente.

*Gestes propres* ne compte pas s'arrêter en si bon chemin. L'association ambitionne que les éco-organismes des futures filières REP couvrant des produits gros pourvoyeurs de déchets abandonnés deviennent membres.

Trois filières sont citées : celle couvrant les emballages de la restauration (qui concernera notamment la vente d'aliments et de boissons à emporter) ; celle couvrant les chewing-gums ; et celle couvrant les textiles sanitaires.

Les deux dernières devraient contenir un important volet de lutte contre les déchets abandonnés, à l'image de la REP tabac construite autour des enjeux de lutte contre l'abandon des mégots.

(...)

## IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES

### Rencontre thématique réseau A3P: Travailler ensemble sur les thématiques Climat-Air-Énergie et Économie Circulaire - 26 et 27 juin 2023 en Martinique

ADEME Formation. 03 avril 2023

[https://formations.ademe.fr/formations\\_economie-circulaire\\_rencontre-thematique-reseau-a3p:-travailler-ensemble-sur-les-thematiques-climat-air-energie,-economie-circulaire-dechets\\_s4835.html](https://formations.ademe.fr/formations_economie-circulaire_rencontre-thematique-reseau-a3p:-travailler-ensemble-sur-les-thematiques-climat-air-energie,-economie-circulaire-dechets_s4835.html)

Afin d'accélérer l'engagement des collectivités dans la transition écologique, il devient essentiel de croiser le plus souvent possible les approches Economie circulaire et Climat-Air-Energie.

La Direction Régionale Martinique de l'ADEME propose une rencontre A3P organisée sur ce thème, les 26 et 27 juin prochains à la Collectivité Territoriale de Martinique (20 avenue des Caraïbes à Fort-de-France).

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 02 juin 2023 :

[https://formations.ademe.fr/formations\\_economie-circulaire\\_rencontre-thematique-reseau-a3p:-travailler-ensemble-sur-les-thematiques-climat-air-energie,-economie-circulaire-dechets\\_s4835.html](https://formations.ademe.fr/formations_economie-circulaire_rencontre-thematique-reseau-a3p:-travailler-ensemble-sur-les-thematiques-climat-air-energie,-economie-circulaire-dechets_s4835.html)

Les objectifs de ces deux journées de formation et d'échanges en présentiel sont les suivants :

- s'approprier les objectifs et le contenu technique des programmes *Economie Circulaire* et *Climat-Air-Energie* ;
- montrer l'intérêt et la valeur ajoutée de cette collaboration ;
- découvrir et partager les retours d'expériences des collectivités participantes ;
- favoriser l'engagement d'actions communes sur votre territoire à l'issue des ateliers de la rencontre.

Les inscriptions de binômes chargé(e)s de mission ECI / chargé(e)s de mission CAE sont vivement encouragées.

Vous pouvez aussi venir en équipe élargie avec votre collègue du Développement économique, des Achats publics, de la politique alimentaire territoriale pour travailler en transversalité durant ces deux journées de formation gratuite.

Pour tout complément d'information : Elodie MOTTIER ([a3p.inscription@ademe.fr](mailto:a3p.inscription@ademe.fr) - 02 41 97 75 27).

### Assises des déchets les 27 et 28 septembre à Nantes

[www.assises-dechets.org/assises-2023/](http://www.assises-dechets.org/assises-2023/)

La 17ème édition des *Assises Déchets* se déroulera les 27 et 28 septembre 2023 en présentiel à la Cité des Congrès de Nantes. Avec la participation d'environ 800 professionnels du secteur des déchets attendus pour cet événement, cet événement est propice aux échanges et aux partages d'expériences, ressentis et visions sur l'univers des déchets.

#### Programme :

La première journée est consacrée aux ateliers techniques; l'occasion de débattre sur différentes thématiques :

- atelier 1 : Déchets et stratégies bas carbone
- atelier 2 : Les matériaux alternatifs en BTP
- atelier 3 : Traçabilité des déchets
- atelier 4 : Anciennes et nouvelles REP
- atelier 5 : Mieux consommer consommation responsable
- atelier 6 : R&D Innovations, quoi de neuf ?
- atelier 7 : Pratiques illégales, police des déchets
- atelier 8 : Textiles: industrialisation du recyclage
- atelier 9 : Biodéchets : échéances 2024

La seconde journée est notamment dédiée à la tenue de deux séances plénières :

1. L'économie circulaire au service de la souveraineté

(avec une intervention du Ministère en charge de l'environnement)

2. Au cœur des formations, amplifier pour demain

Consulter le programme complet : [www.assises-dechets.org/assises-2023/programme/](http://www.assises-dechets.org/assises-2023/programme/)

Réserver votre place (inscription possible jusqu'au 27 septembre 2023) :

[www.assises-dechets.org/assises-2023/billetterie-des-17e-assises-des-dechets/](http://www.assises-dechets.org/assises-2023/billetterie-des-17e-assises-des-dechets/)

En complément un « speed-meeting de l'innovation » se déroulera à l'occasion de la troisième édition du lancement de l'appel à projets pour la 17e édition des Assises des Déchets.

En effet, les Assises des Déchets associent de nouveau à la manifestation les initiatives, les innovations, les projets, les solutions techniques ou les technologies originales, qu'ils soient encore conceptuels ou déjà opérationnels.

Elles proposent donc aux équipes qui le souhaitent, quelle que soit leur nature – individuelle, société, consortium, universitaire, privée, publique... –, l'opportunité de présenter et de faire valoir la pertinence et l'originalité de leur concept ou de leur réalisation pilote, le cas échéant. 3 catégories de projets, de réalisations ou d'initiatives.

### **ADEME : Deux études sur la gestion des déchets verts**

ADEME. 3 avril 2023.

<https://click.contact.ademe.fr/?qs=ff4764a4a8ae5dc261eea2bac1f755f68acc206bcda7f4798860257248cb789e76a339709ed76cdaa3c46c1063d050154b7f4caa8967deacc865379b9fa6b278>

La lutte contre le brûlage des déchets verts représente un enjeu économique, de sécurité et de santé publique.

Cette pratique responsable des émissions de polluants atmosphériques (particules fines notamment), peut également favoriser le risque d'incendie et limite le retour au sol de la matière organique.

Dans ce contexte, l'ADEME a réalisé deux études complémentaires pour comprendre les pratiques, proposer des axes de communication et des solutions concrètes.

- « *Analyse sociologique des comportements liés au brûlage* »

<https://bibliothèque.ademe.fr/air-et-bruit/6198-analyse-sociologique-des-comportements-lies-au-brulage.html>

Cette première étude apporte un éclairage sur la façon dont les particuliers gèrent les déchets verts issus de l'entretien de leur jardin et propose des axes de communication ciblés.

- « *Solutions alternatives au brûlage pour valoriser les végétaux* »

<https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6197-solutions-alternatives-au-brulage-pour-valoriser-les-vegetaux.html>

A partir de vingt retours d'expérience, cette deuxième étude met à disposition des collectivités des outils pratiques d'aide à la sélection et à la mise en place de solutions de gestions de proximité adaptées à leur territoire.

### **Gestion des biodéchets issus des activités économiques : une nouvelle synthèse thématique A3P® - ADEME**

Actu-A3P. ADEME. mars 2023.

<https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6226-gestion-des-biodechets-issus-des-activites-economiques.html>

Le tri à la source et la valorisation des biodéchets sont un véritable enjeu pour les territoires.

En effet, la valorisation organique des biodéchets présente de nombreux enjeux tant sur le plan environnemental, énergétique que financier.

Avec l'obligation de tri à la source de biodéchets pour tous les producteurs, il s'agit de mettre en place les solutions les plus adéquates pour trier séparément cette fraction et pouvoir ainsi la valoriser en favorisant un retour au sol de qualité sous forme de matière organique.

En mars 2023, l'ADEME a publié une synthèse à destination des producteurs de biodéchets (collectivités et acteurs privés) pour leur permettre de comprendre les enjeux du tri à la source et de la valorisation des biodéchets, d'en découvrir la dynamique réglementaire, de donner des clés pour se lancer dans la démarche, des modes d'actions et enfin des exemples de réalisations sur des territoires. L'ensemble est complété par des ressources pour aller plus loin.

## IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

### L'ADEME propose de courts reportages pour mettre en avant les initiatives en outre-mer

#### Des huiles essentielles au bio-déchet en Guyane

ADEME. Positive Outre-mer : Des huiles essentielles au bio-déchet. février 2023.

[www.youtube.com/watch?v=mNjgO8NxTBY&list=PLIGbVmWpW-WzH2oiCUt0Nq62uL8lzUUY2&index=7&ab\\_channel=ademe](https://www.youtube.com/watch?v=mNjgO8NxTBY&list=PLIGbVmWpW-WzH2oiCUt0Nq62uL8lzUUY2&index=7&ab_channel=ademe)

Ce reportage de moins de trois minutes présente une démarche d'écologie industrielle et territoriale en Guyane entre la brasserie guyanaise "Jeune Gueule" (Matoury) et la distillerie artisanale "SLAM" (Tonate-Macouria).

La brasserie conserve les zestes de citron pressés alors récupérés par la distillerie pour être utilisés comme matière première à la production huiles essentielles.

Depuis 2020, la distillerie revalorise les déchets de parc et jardin ainsi que ceux de l'agroalimentaire (ex. des zestes de citron pré-cités). Elle envisage également de valoriser les déchets issus de l'éradication de plantes invasives sur le territoire.

#### Une pirogue 100% solaire en Guyane

ADEME-Actus. mars 2023 et Public Sénat. Positive Outre-mer : Pirogue solaire Guyane. février 2023.

<https://click.contact.ademe.fr/?qs=6db34a524471f7e9103b71926367d4305507e821d3bd5995f50e2c11535fc318e4d63c0d2122f908502efe1d02afb1d7d6af5dcce9dfb767c5b76de51b6be484>

En Guyane, la coopérative Kwala Faya a développé une pirogue à moteur, qui fonctionne à l'aide de 15 panneaux photovoltaïques fixés sur le toit.

#### Une solution contre les décharges sauvages en Guadeloupe

ADEME. Positive Outre-mer : Une solution contre les décharges sauvages en Guadeloupe. 17 février 2023.

[www.youtube.com/watch?v=vHNEdwNEq-I&list=PLIGbVmWpW-WwiUfHj1Q5HurORG7rf8lh8&index=12&ab\\_channel=ademe](https://www.youtube.com/watch?v=vHNEdwNEq-I&list=PLIGbVmWpW-WwiUfHj1Q5HurORG7rf8lh8&index=12&ab_channel=ademe)

Le déploiement d'un réseau de déchetteries est l'une des solutions possibles pour diminuer les quantités de déchets enfouis et les décharges sauvages.

Les déchetteries "nouvelles générations" de l'île favorisent le recyclage et le réemploi par la création en leur sein de "donneuses" qui permettent aux habitants de déposer des objets (ex. vêtements, livres) autorisés à être récupérés par d'autres personnes et associations pour une seconde vie.

#### Les déchets contre du pouvoir d'achat : le projet Fourmize à La Réunion

ADEME. Positive Outre-mer : Le projet Fourmize à La Réunion. 02 mars 2023.

[www.youtube.com/watch?v=8p8t\\_PLxMda&list=PLIGbVmWpW-Wyflj5bpiizE8Zx\\_GjRlzyb&index=22&ab\\_channel=ademe](https://www.youtube.com/watch?v=8p8t_PLxMda&list=PLIGbVmWpW-Wyflj5bpiizE8Zx_GjRlzyb&index=22&ab_channel=ademe)

Une dizaine de points de collecte ont été installés sur l'île de La Réunion pour les déchets recyclables.

Les habitants qui ramènent leurs déchets recyclables bénéficient de réductions dans les établissements partenaires.

#### Fin du ticket de caisse : nouveau report de la mesure au 1er août

Actu-environnement. 03 avril 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/criteres-attribution-label-anti-gaspillage-alimentaire-41467.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI2Ng%3D%3D\[NzEyMzqz\]](https://www.actu-environnement.com/ae/news/criteres-attribution-label-anti-gaspillage-alimentaire-41467.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI2Ng%3D%3D[NzEyMzqz])

Un [décret](#), publié le 1er avril au Journal officiel, reporte au 1er août prochain l'interdiction d'impression systématique des tickets de caisse et autres tickets remis dans les magasins. Cette mesure, introduite par la loi Antigaspiillage et économie circulaire (Agec) de février 2020, devait initialement entrer en vigueur au 1er janvier 2022. Un [premier décret](#), publié en décembre 2022, reportait déjà cette échéance au 1er avril.

Pour rappel, la loi prévoit de systématiser l'impression à la demande des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de carte bancaire, des tickets émis par des automates, et des bons d'achat et tickets promotionnels.

Le premier décret précisait que la [fin de l'impression systématique](#) concernait « toute transaction, quels que soient le montant et la nature de celle-ci », à l'exception des tickets sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale, des tickets imprimés par certains instruments de pesage, des tickets de carte bancaire liés à une opération annulée, ainsi que ceux émis par un automate et permettant de bénéficier d'un produit ou d'un service.

## De nouveaux produits concernés par la disponibilité des pièces détachées et l'obligation d'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire

*La veille permanente des éditions législatives. 24 avril 2023.*

*Les producteurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs et d'engins de déplacement personnel motorisés doivent rendre les pièces détachées de ces matériels disponibles pendant une certaine période. Pour ces mêmes équipements, les réparateurs sont tenus de proposer au consommateur une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.*

L'article L. 111-4-1 du code de la consommation, issu de l'article 30 de la loi Climat du 22 août 2021 impose aux producteurs (fabricants et importateurs) d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, d'articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés, de rendre les pièces détachées de ces matériels disponibles pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle.

Les articles L. 224-112 et L. 224-113 du code de la consommation imposent aux professionnels commercialisant des prestations de réparation et d'entretien (ce qui exclut les prestations réalisées à titre gratuit ou dans le cadre des garanties légales) portant sur ces mêmes équipements de proposer au consommateur, pour certaines catégories de produits et de pièces de rechange, au moins une offre incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

Trois décrets du 19 avril 2023 viennent définir les modalités d'application de ces deux dispositifs.

### Disponibilité des pièces détachées

Le décret n° 2023-293 du 19 avril 2023 établit la liste des catégories de produits concernés et de leurs pièces détachées devant être mises à disposition sur le marché, les échéances à partir desquelles les pièces détachées sont disponibles pendant la commercialisation des produits ainsi que les périodes minimales complémentaires après la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.

Sont concernés les outils de bricolage et de jardinage motorisés (C. consom., art. R. 111-4-4), les articles de sport et de loisirs (C. consom., art. R. 111-4-5), les engins de déplacement personnel motorisés (C. consom., art. R. 111-4-6).

Les dispositions du décret s'appliquent aux produits mis sur le marché à partir du 23 avril 2023, seuls les modèles dont la première unité est mise sur le marché après cette date sont concernés.

### Utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire

*> Les pièces issues de l'économie circulaire concernées*

Le décret n° 2023-294 définit les produits et les pièces concernés par l'obligation de proposer des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre de la commercialisation des prestations d'entretien et de réparation et précise les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces.

Sont concernés les outils de bricolage et de jardinage motorisés (C. consom., art. R. 224-60 à R. 224-62), les articles de sport et de loisirs, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés (C. consom., art. R. 224-68 à R. 224-70).

On entend par pièces issues de l'économie circulaire, les composants et éléments issus d'une opération de préparation en vue de leur réutilisation au sens des dispositions des articles L. 541-1-1 et L. 541-4-3 du code de l'environnement.

*> Modalités d'information du consommateur*

Enfin, le décret n° 2023-295 précise les modalités d'information du consommateur sur cette obligation.

A l'entrée du local où le public est reçu pour effectuer une demande d'entretien ou de réparation, le professionnel informe le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, par un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur. Cet affichage précise les catégories d'équipements concernés et les cas dans lesquels le professionnel n'est pas tenu de proposer des pièces issues de l'économie circulaire. S'il dispose d'un site Internet, ces informations y apparaissent, de manière claire, visible et lisible.

Si la prestation d'entretien ou de réparation est effectuée sur le lieu d'utilisation de l'équipement concerné, sans déplacement préalable du consommateur dans le local du professionnel, ce dernier fournit cette information de manière claire, visible et lisible sur un support durable, préalablement à la conclusion du contrat de prestation.

S'agissant des articles de sport et de loisirs et des engins de déplacement personnel motorisés, le professionnel recueille, sur support durable, le choix du consommateur pour utiliser cette pièce à la place d'une pièce neuve. Dans le cas où le professionnel ne dispose pas d'une pièce correspondante issue de l'économie circulaire au moment de l'offre

de prestation, une mention rédigée de manière claire et lisible figure sous cette option et précise que la fourniture de ces pièces est effectuée sous réserve des exceptions prévues.

Lorsque plusieurs pièces issues de l'économie circulaire peuvent être proposées pour remplacer une même pièce défectueuse, notamment lorsque le choix de l'une d'elles a des conséquences sur le délai ou le prix de réparation ou d'entretien, la possibilité de choisir entre les différentes pièces et options est présentée clairement au consommateur. Ce dernier précise son choix sur support durable. Le professionnel conserve, le cas échéant sous forme dématérialisée, un double des documents communiqués au consommateur pendant une durée de deux ans.

Sont concernés les outils de bricolage et de jardinage motorisés (C. consom., art. D. 224-63 à D. 224-67), les articles de sport et de loisirs, de bicyclettes à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés (C. consom., art. D. 224-71 à R. 224-75).

Le décret rétablit les dispositions résultant du décret n° 2022-59 du 25 janvier 2022 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation de certains équipements médicaux, en particulier les articles D. 224-53 et D. 224-54. Ces dispositions ont en effet été abrogées par erreur par le décret n° 2022-163 du 11 février 2022. Le décret vient donc renuméroter les deux articles introduits par le décret n° 2022-163 du 11 février 2022. Ainsi, les articles D. 224-53 et D. 224-54 sont renumérotés respectivement en D. 224-58 et D. 224-59.

### **Label Anti-gaspillage alimentaire : les critères et la procédure d'attribution sont connus**

*Actu-environnement. 29 mars 2023.*

[www.actu-environnement.com/ae/news/criteres-attribution-label-anti-gaspillage-alimentaire-41467.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzI2Ng%3D%3D\[NzEyMzgZ\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/criteres-attribution-label-anti-gaspillage-alimentaire-41467.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzI2Ng%3D%3D[NzEyMzgZ])

Début mars, Bérangère Couillard, secrétaire d'État à l'Écologie, lançait le [label national « anti-gaspillage alimentaire »](#) prévu par l'article 33 de loi Anti-gaspillage et économie circulaire (Agec). L'[arrêté, publié le 2 mars 2023](#), complétait un [décret publié en décembre 2020](#). Dans la foulée, le référentiel applicable aux acteurs de la distribution a été publié au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique. Ce document fixe les critères de labélisation et rend concret la démarche.

#### Trois niveaux de labellisation

Un [premier document](#) fixe le cadre et les exigences à atteindre. Le document prévoit une labélisation de trois ans, délivrée par un organisme certificateur et accompagnée d'audits annuels de suivi (les conditions d'audit font l'objet du [second texte](#) publié lui aussi au Bulletin officiel). Le label se base sur un référentiel dont l'architecture est commune aux trois types d'établissements concernés : les commerces de petites, moyennes et grandes surfaces (GMS) ; les grossistes ; et les métiers de bouche. À noter que les magasins dédiés exclusivement à la vente en vrac, doivent respecter les exigences de la grille d'audit GMS couplées aux modalités d'audit des métiers de bouche (l'organisation des acteurs du vrac implique des moyens restreints).

Les établissements cumulent des points selon les actions mises en place. Aucun label n'est accordé en deçà de 30 points. La mise en œuvre d'actions globales permet d'atteindre le niveau 1 « Engagement » avec 1 étoile dans le logo. Le niveau 2 « Maîtrise » avec 2 étoiles atteste d'une démarche plus ciblée et inscrite dans la durée. « À ce stade, l'établissement est en mesure de démontrer des résultats probants grâce à une démarche efficace », explique le ministère. Le niveau 3 « Exemplaïre » avec 3 étoiles est accordé lorsque « l'établissement est complètement engagé dans la réduction du gaspillage alimentaire à travers une démarche complète et pérenne ». Le niveau 3 peut être accompagné d'une mention spéciale (au-delà de 120 points obtenus). Cette mention démontre que l'établissement se rapproche du « zéro déchet alimentaire » et donne accès à des actions de communication renforcées de la part de l'État.

#### Calculer le taux de gaspillage alimentaire

Le label s'appuie d'abord sur un calcul harmonisé du taux de gaspillage alimentaire. Il s'agit d'un « élément essentiel » qui pourra être révisé, « selon les besoins [et] après consultation des parties prenantes concernées ». Le calcul doit être réalisé tous les ans, lors de l'audit de suivi.

Pour les distributeurs GMS<sup>2</sup>, ce taux est basé sur la valeur des invendus alimentaires (non valorisés ou donnés) rapportée au chiffre d'affaires alimentaire. Pour ces distributeurs, le taux s'échelonne d'une perte allant de 0,71 à 1 % du chiffre d'affaires (pour obtenir le niveau d'exigence le plus bas applicable aux distributeurs de moins de 400 m<sup>2</sup>), à une perte de moins de 0,25 % (pour le niveau le plus exigeant appliqué aux distributeurs de plus de 2 500 m<sup>2</sup>).

---

<sup>2</sup> GMS : grandes et moyennes surfaces



Pour les grossistes, le principe est similaire. Le label distingue le surgelé et l'ultra frais et impose au premier des valeurs plus strictes. Principale différence par rapport aux distributeurs GMS : le taux de gaspillage alimentaire peut être calculé sur la base de la valeur des pertes ou de leur volume exprimé en tonnes. Quelle que soit la méthode de calcul, les seuils sont identiques : le niveau 1 est accordé pour des pertes comprises entre 0,16 et 0,20 % (pour les surgelés) et entre 0,81 et 1 % de perte (pour l'ultra-frais), et le niveau 3 est accordé à, respectivement, moins de 0,1 % de pertes et moins de 0,5 % de pertes.

Pour les métiers de bouche les seuils ne retiennent que la quantité de denrées perdues, exprimée en tonnes par an (t/an), sans comparaison aux volumes vendus. Les seuils distinguent les boucheries et charcuteries, les boulangeries et pâtisseries, les fromageries, les primeurs et les poissonneries. À titre d'exemple, un primeur peut jeter entre 1 et 2 t/an pour être labellisé au niveau 1 et doit en jeter moins de 0,5 t/an pour le niveau 3. Pour une fromagerie, les seuils sont respectivement de 101 à 150 kg par an (kg/an) et de moins de 50 kg/an.

#### Dix-sept critères regroupés en quatre domaines

Le référentiel comprend ensuite 17 critères regroupés en trois domaines d'action et un domaine transversal.

Les critères sont communs aux trois types d'établissement, mais les exigences et les modalités d'audit sont adaptées aux spécificités des métiers. Les trois domaines se basent sur la hiérarchie des actions fixée par la [loi de février 2016](#) relative à la [lutte contre le gaspillage alimentaire](#) (dite loi Garot).

Le premier domaine regroupe des critères relatifs à la gestion des commandes et des stocks et à la relation avec les fournisseurs. Y figurent, entre autres, une adaptation des achats en fonction du gaspillage alimentaire constaté, l'intégration du sujet dans les relations avec les fournisseurs, ou encore une sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques.

Les actions de bonne gestion des denrées à l'étape de la commercialisation vers le client final constituent le deuxième domaine. On trouve ici la mise en place de pratique d'une rotation des produits en rayon (selon les dates limites de consommation, notamment) et d'écoulement des produits arrivant en date courte, ainsi que la sensibilisation des clients.

Le dernier domaine d'action répertorie des critères relatifs aux bonnes pratiques de gestion des dons et de valorisation des invendus alimentaires. L'optimisation du don comme solution de gestion des invendus et le suivi de la qualité des dons en font partie.

Quant au domaine d'action transversal, il aborde le plan d'action associé au diagnostic annuel du candidat. Les exigences attendues doivent permettre de vérifier la prise en compte du diagnostic par l'établissement et la performance des actions menées. Il prévoit, entre autres, un suivi du gaspillage et la mise en place d'indicateurs par catégories.

#### **Le canadien Li-Cycle veut implanter une usine de recyclage de batteries li-ion dans les Hauts-de-France Déchets**

*Actu-Environnement. 28 mars 2023.*

[www.actu-environnement.com/ae/news/entreprise-canadienne-usine-recyclage-batteries-li-ion-Hauts-de-France-41448.php4#ntrac&c=XVvdGikaWVubmV8Mzi2NQ%3D%3D\[NzEyMzqz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/entreprise-canadienne-usine-recyclage-batteries-li-ion-Hauts-de-France-41448.php4#ntrac&c=XVvdGikaWVubmV8Mzi2NQ%3D%3D[NzEyMzqz])

Li-Cycle, une entreprise canadienne leader du recyclage de batteries au lithium-ion (li-ion) en Amérique du Nord, a annoncé ce lundi 27 mars vouloir développer une installation de [recyclage](#) de batteries li-ion à Harnes, dans les Hauts-de-France.

Ce projet vise à pallier la demande commerciale régionale. Li-Cycle a en effet choisi cet emplacement pour sa nouvelle usine « Spoke » en raison des trois projets de « gigafactory » prévus dans la région Hauts-de-France, qui est aussi la première région automobile du pays. Il s'agit de celle de Stellantis et TotalEnergies à [Douvain](#) (Pas-de-Calais), celle de la start-up grenobloise [Verkor](#) à Dunkerque (Nord), et enfin celle de AESC/[Envision et Renault](#), à Douai (Nord).

Le site devrait être opérationnel en 2024 et pourra traiter de 10 000 à 25 000 tonnes de matériaux par an.

L'entreprise parvient à recycler jusqu'à 95 % des matières premières des batteries li-ion.

Pour Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France, « cet investissement est une très bonne nouvelle pour notre région. D'abord parce qu'il va créer des emplois, mais surtout parce qu'il représente une nouvelle étape pour la "Battery Valley" que nous construisons dans les Hauts-de-France ».

L'entreprise Li-Cycle compte ainsi étendre son réseau européen à la France, alors qu'un site similaire doit ouvrir en Allemagne cette année, et un autre en Norvège.

## Économie circulaire : Bruxelles veut créer un « droit à la réparation »

Actu-Environnement. 23 mars 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/proposition-directive-droit-reparation-41421.php4#ntrack=cXVvdGkaWVubmV8Mzi2Mg%3D%3D\[NzEyMzgz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/proposition-directive-droit-reparation-41421.php4#ntrack=cXVvdGkaWVubmV8Mzi2Mg%3D%3D[NzEyMzgz])

*La Commission européenne veut imposer la réparation des produits sous garantie et créer une obligation hors garantie pour ceux soumis à des critères de durabilité. Son projet crée ou renforce aussi divers dispositifs d'information. Les équipements défectueux sous garantie devront être réparés gratuitement.*

Le 22 mars, la Commission européenne a présenté un [projet de directive](#) établissant des règles communes en faveur de la réparation des produits. Au cœur du texte figure la création d'un « droit à la réparation » qui imposerait aux producteurs d'assurer la réparation de leurs produits sous garantie, ainsi que celle de certains de leurs produits hors garantie. Le texte vise aussi à renforcer l'information du consommateur et à garantir la qualité des réparations (via un label européen). « Une demande accrue [de réparations] se traduira par un coup de pouce pour le secteur tout en incitant les producteurs et les vendeurs à développer des modèles plus durables », justifie Bruxelles.

Ce texte est la dernière composante d'un paquet consacré à l'économie circulaire, qui comprend un projet de [règlement sur les emballages](#) et les déchets d'emballages, une communication sur les [plastiques bio-sourcés, compostables et biodégradables](#) (deux textes présentés en décembre dernier), ainsi qu'un [projet de directive sur les allégations environnementales](#) (projet Green Claims). Le nouveau projet de directive sur la réparation s'articule aussi avec la [proposition de règlement Écoconception](#) présenté en mars 2022 et qui intègre les enjeux de réemployabilité et de réparabilité à la réglementation européenne.

### Un réparateur en dernier ressort

Avec cette directive, la Commission veut créer un nouveau « droit à la réparation », qui s'appliquerait dans le cadre de la garantie légale et au-delà. L'esprit de cette nouvelle obligation est de faire du producteur d'un produit le réparateur en dernier ressort, afin de « garantir que les consommateurs aient toujours quelqu'un vers qui se tourner lorsqu'ils choisissent de réparer leurs produits », explique la Commission. En parallèle, la mesure constitue une incitation supplémentaire à développer des modèles plus durables.

Concrètement, le producteur serait tenu de réparer gratuitement un équipement défectueux sous garantie, plutôt que de le remplacer par un neuf. Cette obligation s'appliquera lorsque le coût de réparation est inférieur ou égal au prix du produit neuf. Bien sûr, le producteur peut réaliser lui-même la réparation ou utiliser un prestataire spécialisé. S'agissant des réparateurs, le texte renforce aussi l'obligation faite aux producteurs de leur permettre l'accès aux pièces détachées, aux notices techniques et aux outils nécessaires à la réparation. Lorsque le produit n'est plus sous garantie, et s'il est soumis à des exigences européennes de réparabilité, alors le producteur sera tenu de le réparer pendant cinq à dix ans après l'achat (selon le type de produit). Cette obligation s'applique lorsque le produit est réparable, c'est-à-dire qu'il n'a pas subi de dommages rendant techniquement impossible la réparation. Les produits concernés sont par exemple les téléviseurs et les lave-vaisselle. La liste s'agrandira au fur et à mesure du renforcement des [règles européennes d'écoconception](#) (le projet autorise la Commission à mettre à jour régulièrement la liste des produits concernés).

### Mieux informer les consommateurs

Le projet de directive impose aussi aux producteurs d'informer les consommateurs au sujet des produits qu'ils sont tenus de réparer.

Une plateforme internet assurera notamment la mise en relation des consommateurs, des réparateurs et des vendeurs de produits reconditionnés. Elle permettra des recherches en fonction de nombreux critères : le lieu, les conditions de réparation (y compris les délais), la mise à disposition d'un équipement de substitution pendant la durée de la réparation ou encore les services annexes (tels que l'enlèvement du produit à réparer, la réinstallation et le transport).

Bruxelles veut aussi instaurer un « formulaire européen d'information de réparation ». Ce formulaire, que seront tenus de fournir les réparateurs à la demande des consommateurs, s'apparente à un devis européen obligatoire. Il apportera des précisions sur les conditions et le prix des réparations afin de faciliter la comparaison entre les offres.

Enfin, le projet de directive prévoit la création d'une norme de qualité européenne des services de réparation. « Cette norme "réparation facile" sera élaborée pour aider les consommateurs à identifier les réparateurs qui s'engagent à offrir une qualité supérieure. » Elle validera le respect de normes de qualité minimales, concernant, par exemple, la durée de réparation ou de la disponibilité des pièces.